

**DELIBERATION N°008/CNPDCP DU 22 MARS 2021 PORTANT
DECLARATION DE LA SOCIETE AIRTEL MONEY S.A
RELATIVE A LA GESTION DU FICHER CLIENTS ET A LA
COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DES
CLIENTS AU CABINET ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING
(AAC)**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 22 mars 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la déclaration de la Société Airtel Money S.A du 30 décembre 2020, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données des clients au Cabinet Archives Afrique Consulting ;

Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L’IDENTIFICATION DE L’AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Dénomination sociale : AIRTEL MONEY S.A
- Adresse : Neuf Etages, boîte postale : 23899, Libreville (Gabon)
- Domaine d’activité : Gestion de moyens de paiement dans le secteur de la téléphonie Mobile.

II- L’OBJET DE LA DECLARATION

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la Société **AIRTEL MONEY S.A** a saisi la Commission, le 30 décembre 2020, aux fins de délivrance d’un récépissé de déclaration des traitements des données personnelles portant gestion du fichier clients et communication par transmission des données des clients au Cabinet Archives Afrique Consulting.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa demande, le responsable de traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au traitement des données portant gestion du fichier clients

- le contrat liant Airtel Money aux clients ;
- le document donnant un aperçu de la mobiquité ;
- le document explicatif sur le logiciel AGILE ;
- le formulaire de déclaration dûment rempli.

2- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données des clients

- le contrat commercial d’archivage liant Archive Afrique CONSULTING (AAC) et AIRTEL GABON ;
- le sous-formulaire relatif à la transmission des données dûment rempli.

IV- LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel précisent les conditions préalables de la gestion du fichier clients et de la communication par transmission des données puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

A- DES CONDITIONS PREALABLES DE LA GESTION DU FICHIER CLIENTS ET DE LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES

Les dispositions contenues au chapitre IV de la section II particulièrement, les articles 51 et 52 encadrent les traitements automatisés ou non des données à caractère personnel.

- L'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée précise que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés basés sur des principes essentiels suivants :

| N° | Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 |
|----|--|
| 1 | <p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p> |
| 2 | <p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p> |

| | |
|---|---|
| 3 | <p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p> |
| 4 | <p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p> |
| 5 | <p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p> |
| 6 | <p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation. |
| 7 | <p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées (Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées. |
| | |

| | |
|---|---|
| 8 | Le respect des droits des personnes concernées (Art 7) |
| | <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi. |

IV- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES PORTANT GESTION DU FICHER CLIENTS

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, Airtel Money S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *traitement des données personnelles* » et a pour finalité la gestion du fichier clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur la catégorie des données collectées** : Airtel Money S.A collecte et traite les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photos ;
 - profession.
- **Sur la durée de conservation des données** : les données personnelles des clients sont conservées pendant trois (3) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : la société AIRTEL MONEY S.A indique que les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles, après lecture des formulaires papiers, par mention sur le document de collecte ou par courrier électronique. Ils ont consenti lors de la signature des formulaires papiers, après lecture des rubriques à renseigner et du retrait de la copie par le client.
- **Sur l'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès de la Directrice Service clients.

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT PORTANT COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNEES DES CLIENTS

La communication par transmission de données désigne la communication des données personnelles, quel que soit le type d'information, d'un endroit à un autre, par un moyen physique (ex : les messageries électroniques, le transfert des fichiers, le serveur médiateur sur internet, le circuit de transmission).

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées aux articles 45 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, Airtel Money S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *communication par transmission des données* » et a pour finalités :
 - le stockage ;
 - la gestion ;
 - la restitution.

- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients (abonnés) ;

- **Sur la catégorie des données transmises** : Airtel Money S.A collecte et communique par transmission les données suivantes :
 - nom et prénom ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo.

- **Sur le destinataire des données transmises** : les données des clients sont transmises au **CABINET ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING (AAC)**, BP : 25245, Libreville-Gabon ;

- **Sur la durée de conservation des données transmises** : les données transmises sont conservées pendant un (1) an.

VI- OBSERVATIONS

La société Airtel Money S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente déclaration, elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données de ses clients au cabinet Archives Afrique Consulting.

Toutefois, pour que ces traitements des données personnelles respectent la réglementation en vigueur, en matière de protection des données personnelles, Airtel Money S.A doit remplir certaines obligations spécifiques envers ses clients.

A cet effet, la Commission constate que les données personnelles des clients sont collectées et traitées de manière loyale et licite, avec pour finalités déterminées : la gestion, le stockage et la restitution des données des clients.

Au vu des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées, communiquées par transmission et conservées, les données personnelles des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles après lecture des formulaires papiers, par mention sur le document de collecte et par courrier électronique.

Ils ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, lors de la signature des formulaires papiers et du retrait de la copie dudit formulaire auprès des distributeurs agréés.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les clients ont le droit d'accéder à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès de la Directrice service clients d'Airtel Money S.A.

Aussi, la Commission note que la société Airtel Money S.A transmet une (1) fois par an sur support USB les données personnelles de ses clients, au **Cabinet ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING** (AAC) qui est un cabinet spécialisé dans le domaine de l'archivage, aux fins de gestion, stockage et restitution. Ce Cabinet devient par conséquent un sous-traitant car, elle gère et stocke les données pour le compte d'Airtel Money S.A.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°001/2011 précitée, **ARCHIVES AFRIQUE CONSULTING** a les mêmes obligations qu'Airtel Money S.A en matière de sécurité et de confidentialité des données. A cet effet, la Commission rappelle qu'en application de l'alinéa 3 de l'article 65 cité ci-dessus, un contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement doit être établi. Ce contrat doit comporter les indications incombant au sous-traitant en matière de protection, de sécurité et de confidentialité des données et prévoir que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Airtel Money S.A conserve les données relatives à la gestion du fichier clients pendant trois (3) ans. La durée de conservation des données en matière de communication par transmission des données n'excède pas un (1) an. La Commission juge raisonnable ces délais de conservation déterminés par les deux (2) responsables des traitements et les considère comme justifiés, au vu des finalités poursuivies par les traitements.

Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au surplus, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, ainsi que des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable du traitement.

En conséquence, la commission conclut que les traitements des données personnelles portant gestion du fichier clients et communication par transmission des données des clients au cabinet Archives Afrique Consulting, mis en œuvre par Airtel Money S.A, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration présentée par la société **AIRTEL MONEY S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre, pour une durée de un (1) an, un récépissé de déclaration à la société **AIRTEL MONEY S.A**, pour ses traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier clients et à la communication par transmission des données des clients au **Cabinet Archives Afrique Consulting (AAC)**, aux fins de stockage, gestion et restitution.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 22 mars 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA